



Arrêté municipal portant interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur le parvis de l'église à l'occasion d'obsèques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'à l'occasion des obsèques de Madame Marie-Christine SERPAUD le mardi 8 septembre 2026 en l'église Saint Rémi de Lewarde, une affluence importante de personnes est attendue ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'accès et la circulation des piétons dans des conditions satisfaisantes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parvis de l'église ;

Considérant que la mise en place de barrières par les services techniques municipaux permettra de matérialiser et de sécuriser le périmètre concerné ;

Arrête

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits devant l'église le mardi 8 septembre 2026, de 11 h 45 à 16 h 00. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du périmètre matérialisé par les barrières mises en place par les services techniques municipaux.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du service de pompes funèbres, des services de secours, des forces de l'ordre et, plus généralement, aux véhicules dûment autorisés lorsque leur intervention le justifie.

Article 3 :

Une copie de cet arrêté sera affichée pour information et transmise pour application à Monsieur le Commandant du Commissariat de Police d'Aniche.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lewarde, Monsieur le Commandant de Police d'Aniche, ainsi que l'ensemble des agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lewarde, le 7 septembre 2026

Alain BRUNEEL
Maire de Lewarde

